

## **WCC-2012-Res-135-FR**

### **Traité international juridiquement contraignant sur le mercure pour protéger les espèces sauvages, les écosystèmes et la santé**

CONSIDÉRANT que l'UICN aide le monde à trouver des solutions pratiques aux problèmes de l'environnement et du développement les plus pressants de l'heure ;

AYANT CONNAISSANCE des preuves scientifiques, notamment les Évaluations mondiales sur le mercure du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), terminées en décembre 2002 et qui mettent en évidence :

- a. que les contaminations toxiques par le mercure concernent des formes de vie et des écosystèmes dans toutes les régions du monde ;
- b. que le mercure est une substance toxique préoccupante au plan international parce qu'elle cause des dommages importants aux espèces sauvages, aux écosystèmes, à la santé humaine en général et à celle de certaines populations en particulier, et que les fœtus et les jeunes enfants sont particulièrement sensibles ; et
- c. que le mercure est une menace grave pour les poissons, qui sont un élément nutritif important et précieux du régime alimentaire humain ;

RAPPELANT que le déversement de mercure dans la baie de Minamata, au Japon, a déclenché une grave pollution, une terrible dévastation de l'environnement et une tragédie en termes de santé humaine ;

SE FÉLICITANT que les préoccupations, les initiatives actuelles et les efforts du PNUE pour éliminer progressivement certains produits chimiques toxiques ont abouti à leur élimination, et qu'une attention particulière a été portée à ce dangereux polluant qu'est le mercure ;

NOTANT:

- a. que le mercure est à l'ordre du jour du Conseil d'administration du PNUE depuis sa 21<sup>e</sup> session en février 2001 ;
- b. qu'entre février 2001 et octobre 2008, plusieurs étapes importantes ont été franchies concernant l'élimination du mercure, grâce aux décisions du Conseil d'administration du PNUE 23/9 de février 2005 et 24/3 de février 2007 ;
- c. que le mercure est un problème d'ampleur mondiale, que les efforts actuels ne sont pas suffisants, qu'il est nécessaire de mettre en place une action à plus long terme et enfin qu'il convient d'établir un processus pour s'orienter vers l'adoption d'un cadre mondial ;
- d. que le Conseil d'administration du PNUE, par sa décision 25/5 de février 2009, a décidé de mettre en place un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant relatif au mercure devant commencer ses travaux en 2010, dans le but de les terminer avant la 27<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil d'administration / Forum ministériel mondial de l'environnement, en 2013 ; et
- e. que le Comité intergouvernemental de négociation (CIN) s'est déjà réuni quatre fois, que des discussions sont en cours sur une version révisée du texte provisoire pour une approche complète et pertinente pour l'instauration d'un instrument juridiquement contraignant au niveau international sur le mercure ; et

SOUHAITANT que les éléments importants du traité permettront de lutter efficacement contre la tendance à la hausse des niveaux d'émission de mercure d'origine anthropique, protégeant ainsi la vie sauvage, les écosystèmes et la santé humaine et animale ;

***Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :***

1. APPELLE tous les représentants des États siégeant au Comité intergouvernemental de négociation à soutenir :
  - a. l'instauration d'un traité international juridiquement contraignant afin de protéger les écosystèmes, la santé humaine et l'environnement contre les déversements anthropiques de mercure et de ses composés, en reconnaissant notamment les populations vulnérables ;
  - b. l'établissement de mesures efficaces pour réduire et, autant que possible, éliminer l'utilisation du mercure et sa libération dans l'air, l'eau et la terre ;
  - c. la mise en place d'un Plan national de mise en œuvre pour garantir l'application efficace du traité, et le rôle actif de la société civile et des autres parties prenantes dans l'élaboration et la mise en œuvre du traité ;
  - d. l'adoption de lignes directrices pour définir les caractéristiques des sites contaminés ; et
  - e. le respect du calendrier prévu pour le traité, avec des dispositions efficaces et applicables en matière de conformité.
2. DEMANDE à la Directrice générale de travailler avec les Commissions et les réseaux de Membres de l'UICN afin d'encourager une prise de conscience aigüe des effets négatifs de l'exposition au mercure, et des mesures de protection appropriées.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.